

Assistance à l'agriculture des Prairies.—La loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies est appliquée par le ministère de l'Agriculture et l'exposé en est fait au chapitre IX.

Services de bien-être pour les Indiens et les Esquimaux.—Les services de bien-être des Indiens et des Esquimaux sont administrés par les ministères de la Citoyenneté et de l'Immigration ainsi que du Nord canadien et des Ressources nationales; le détail en est donné au chapitre de la Population, pp. 163 et 164.

Section 2.—Programmes fédéraux-provinciaux

Sous-section 1.—Assistance-vieillesse

La loi sur l'assistance-vieillesse (chap. 199, S.R.C. 1952), en vigueur depuis janvier 1952, accorde une aide financière aux provinces aux fins de verser une assistance, d'au plus \$40 par mois, aux personnes âgées de 65 ans ou plus qui ont habité le Canada pendant au moins 20 ans. Depuis que la pension de vieillesse est servie aux personnes âgées de 70 ans, l'assistance-vieillesse est payable aux personnes âgées de 65 à 69 ans. Aux termes de la loi fédérale, chaque province est libre de fixer le maximum d'assistance payable, le maximum de revenu permis et les autres conditions d'admissibilité. La contribution du gouvernement fédéral, pour tout pensionnaire, ne doit pas excéder 50 p. 100 de \$40 par mois ou de l'assistance payée, soit le montant le moins élevé des deux.

Pour une personne célibataire, le revenu total permis, y compris l'assistance, ne peut excéder \$720 par année; pour un couple marié, \$1,200; lorsque l'un des époux est aveugle aux termes de la loi sur les aveugles, le revenu global du couple ne peut dépasser \$1,320 par année. La pension payable dans chaque cas dépend du revenu d'autres sources et des ressources du postulant et de son conjoint. Pour être admissible à l'assistance, on ne doit pas recevoir une allocation en vertu de la loi sur les aveugles ou de la loi sur les allocations aux anciens combattants. On doit avoir habité le Canada pendant les vingt années immédiatement antérieures, sauf certaines absences temporaires; si on n'a pas résidé au Canada pendant vingt ans, on doit avoir été physiquement présent au Canada, avant les 20 ans, pendant deux fois aussi longtemps que la durée des absences durant ces 20 ans.

L'application du programme dans une province dépend de l'adoption d'une loi permissive provinciale et de la signature d'un accord entre la province et le gouvernement fédéral. Le programme est entré en vigueur en janvier 1952 dans toutes les provinces, à l'exception de Terre-Neuve, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, où il est entré en vigueur le 1^{er} avril 1952. L'assistance maximum est de \$40 par mois dans les provinces et les territoires, sauf à Terre-Neuve où elle est de \$30 par mois.

La responsabilité de l'administration incombe à la province, dont le programme doit être approuvé par le gouverneur en conseil et ne peut subir de modification sans son consentement. L'assistance est payée par la province, qui est remboursée par l'entremise du ministère fédéral de la Santé nationale et du Bien-être social. La Division de l'assistance-vieillesse du ministère s'occupe de la partie fédérale du programme.

En Alberta, en Colombie-Britannique et au Yukon, le gouvernement du lieu verse un supplément aux bénéficiaires de l'assistance-vieillesse qui répondent aux conditions touchant les ressources et la résidence. En Alberta et en Colombie-